



DECISION DU PRESIDENT N° 2026 -243

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN GPS PAR LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION AU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS, DE LA VIE, DU LIGNERON ET DU JAUNAY DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu Le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux 2025-DCL-BICB-372 en date du 12 juin 2025.

Vu la délibération du 9 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de convention de mise à disposition de matériel,

Considérant que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose d'un DGPS acquis afin de suivre le trait de côte dans le cadre de l'exercice de sa compétence défense contre la mer,

Considérant que le Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour le compte de la Communauté d'Agglomération et qu'à ce titre, l'utilisation d'un GPS est opportune afin d'effectuer un relevé topographique précis des ouvrages hydrauliques,

Considérant l'intérêt dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération mette à disposition son DGPS à titre gracieux,

DECIDE :

Article 1 : de conclure une convention de mise à disposition d'un GPS par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au profit du Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay dans le cadre de la mise en oeuvre par ce dernier de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques ;

Article 2 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Givrand, le 7 juillet 2026

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site

www.payssaintgilles.fr le :

06 AOUT 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cédex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr